



Arrêt

n° 144 460 du 29 avril 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 8 et 11 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAKIESE loco Me L. GHAMBA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume. A l'appui de celle-ci, vous présentiez le récit suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie toupouri et de religion catholique. Vos parents sont originaires de Ngaoundéré, au nord du Cameroun mais vous viviez tous à Douala. Votre grand-mère paternelle fait partie des exciseuses de votre village. En 1983, celle-ci vient passer les vacances à votre domicile et demande d'emmener votre soeur aînée avec elle au village.

Votre père, ignorant que votre soeur qui a déjà 14 ans peut encore se faire exciser, accepte de la laisser partir avec votre grand-mère. A la fin des vacances, vos parents découvrent que votre soeur a été excisée par votre grand-mère paternelle sans que celle-ci ne leur ait demandé leur avis. Furieux, votre père se rend au village, menace sa mère et rompt toute relation avec elle.

En 1990, afin de vous protéger des menaces d'excision de sa mère, votre père vous disperse dans différentes familles. Vous êtes alors envoyée à Ngaoundéré chez un ami de votre père où vous restez jusqu'en février 2002. Au cours de cette année, durant les vacances scolaires, votre tante maternelle vous emmène et vous garde chez elle afin que vous suiviez une formation en couture.

Le 12 février 2002, alors que vous êtes toujours chez votre tante, son mari abuse sexuellement de vous.

Quelques mois plus tard, votre mère constate que votre corps a fortement changé et découvre que vous êtes enceinte de six mois. Vous lui avouez alors ce qui s'est passé pendant que vous étiez chez sa soeur et ce, en dépit des menaces de mort proférées contre vous par son mari. Suite à cet incident, votre mère et sa soeur ont une violente dispute et rompent leurs relations. Un mois plus tard, le mari de votre tante décède dans un accident de voiture, tandis que vous accouchez de son enfant le 6 novembre 2002.

En 2006, votre grand-mère maternelle, après plusieurs années de silence, tente de renouer ses relations avec votre père. Elle feint d'être gravement malade et réussit à le faire revenir au village. Lorsque votre père se rend au village, celle-ci lui demande pardon en lui expliquant que c'est la coutume qui veut que toutes ses filles soient excisées. Croyant que sa mère allait mourir, après lui avoir rendu visite, votre père vous envoie toutes chez sa mère. Une fois au village, cette dernière, avec la complicité d'autres femmes exciseuses, s'emparent de vos soeurs et les excisent. Votre soeur cadette et vous réussissez à prendre la fuite.

Le 3 février 2006, votre soeur décède d'une infection suite à son excision.

En 2008, vous rencontrez le père de votre fille. En 2010, celui-ci décide de vous présenter à ses parents alors que vous êtes enceinte de lui. Sa mère refuse de vous recevoir et demande que vous mettiez fin à votre grossesse. Son fils vous emmène alors chez un de ses amis à Yaoundé où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Entre-temps, les menaces de votre grand-mère reprennent de plus belle. Celle-ci veut non seulement vous exciser mais aussi vous marier de force à un homme âgé qu'elle vous a choisie.

Le 2 janvier 2010, cet homme menace sérieusement votre père au marché de Ngaoundéré où ils se rencontrent et votre futur mari demande à votre père de rembourser la dot que votre grand-mère a reçue pour votre mariage. Quelques temps plus tard, des hommes envoyés par cet homme agressent votre père, ils lui coupent un pied et le laissent pour mort à Ngaoundéré. Votre père est hospitalisé dans un premier temps à Ngaoundéré puis à Douala. Pendant qu'il est à l'hôpital, votre père demande à un ami d'organiser votre voyage.

Le 17 août 2010, vous quittez définitivement le Cameroun et vous prenez, au départ de l'aéroport de Douala, un avion pour la Belgique.

Quelques temps plus tard, votre jeune soeur est envoyée à son tour en Algérie ».

Le 5 octobre 2010, vous donnez naissance à une fille, sur le territoire belge.

Le 31 janvier 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 20 mai 2011, confirme la décision négative prise par le Commissariat général (CCE arrêt n° 61.847).

Le 11 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un «Engagement sur l'honneur» à préserver votre fille de toute forme de mutilation génitale, une carte d'activité au GAMS-Belgique, cinq documents médicaux (deux certificats médicaux, deux attestations psychologiques et une déclaration de consultation), divers échanges de

mails entre votre assistant social et le centre de Fraipont ainsi qu'un article Internet d'informations générales sur l'excision.

Le 26 décembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 25 janvier 2012. A l'appui de votre requête, vous joignez une attestation du GAMS du 9 janvier 2012, le formulaire de votre premier entretien au GAMS, une lettre que vous avez adressée au Commissariat général, un courrier du 30 novembre 2011 adressée par votre conseil, un échange de courriels relatifs à votre traitement psychologique, un certificat médical du docteur [V. P.] , une déclaration de consultation établie le 28 novembre 2011 par le Service de santé mentale de Mouscron, un article du 10 mars 2010, intitulé « Cameroun : Mutilations – Des femmes toujours plus Excisées », publié sur le site Internet allafrica.com ainsi qu'un article du 18 octobre 2009, intitulé « L'excision sévit toujours dans le grand Nord », publié sur le site Internet camer.be. Dans son arrêt n ° 80 880 du 9 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général à qui il demande des mesures d'instruction complémentaires portant sur, d'une part, la production d'informations objectives permettant d'évaluer le risque d'excision encouru par votre fille dans votre région d'origine et d'autre part, l'examen des documents déposés au dossier de la procédure.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Le 14 novembre 2014, vous êtes une nouvelle fois auditionnée au Commissariat général. Lors de cette audition, vous revenez sur vos précédentes déclarations mentionnées dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile. En effet, vous dites que les faits que vous aviez invoqués aux stades antérieurs de vos procédures d'asiles successives sont faux, tout en exprimant votre regret d'avoir été induite par des tiers (p. 5, audition du 14 novembre 2014). Vous expliquez alors que les motifs réels de votre départ de votre pays sont différents. Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous confirmez être née à Douala, le 3 novembre 1979. Alors que vous n'êtes âgée que de près de six mois, votre mère quitte le foyer conjugal – à Nkoume (Dibombari) - où vous restez vivre avec vos frères et soeurs sous l'autorité de votre père. Cependant, vous êtes tous maltraités par ce dernier et ses différentes copines. Interpellée par des tiers sur votre sort, votre mère regagne le domicile familial environ six mois après l'avoir quitté. Toutefois, ses relations avec votre père ne s'améliorent pas ; elle quitte alors définitivement son foyer.

Lorsque vous êtes âgée d'environ 10 ans, votre mère décide de mettre fin aux mauvais traitements que vous infligeait votre père, en vous emmenant tous chez elle, à Edéa.

Agée de près de 15 ans, vous partez vivre à Douala, chez votre tante paternelle. Dès lors, vos frères, soeurs et vous-même tentez de survivre au mieux. En ce qui vous concerne, vous êtes sans domicile fixe, séjournant à tour de rôle chez votre mère, votre tante, vos soeurs ou encore des amies, respectivement à Edéa, Douala et Nkoume. Vous aidez votre mère dans son commerce et commencez également à entretenir des relations consenties avec des hommes dans l'espoir de trouver l'amour et d'améliorer votre situation familiale.

Ainsi, à l'âge de 18 ans, vous perdez votre première grossesse. Vous poursuivez ensuite votre vie dans la débrouillardise.

A l'âge de 23 ans, en 2002, vous accouchez de votre premier enfant. Afin de subvenir à vos besoins, ceux de votre fils et de votre mère, vous travaillez dans des restaurants de Douala pendant cinq ans, jusqu'en 2007.

L'année suivante, en 2008, décidée à mettre fin vos difficultés socio-économiques et à aider votre mère, vous décidez de quitter votre pays pour aller à l'aventure. Avant votre départ, vous confiez votre fils à une tante maternelle. Ainsi, après avoir transité par le Nigeria, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, la Tunisie, le Maroc et l'Algérie, vous arrivez sur le territoire belge le 17 août 2010.

Vous confirmez également la naissance de votre fille sur le territoire belge, le 5 octobre 2010.

Vous mentionnez aussi le décès de votre mère, le 25 octobre 2013, des suites de maladie. Vous déclarez enfin avoir normalisé vos relations avec votre père depuis le décès de votre mère.

Au regard de vos dernières déclarations selon lesquelles les faits que vous aviez invoqués aux stades antérieurs de vos demandes d'asile successives sont faux, le Commissariat général estime superflu l'examen des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, puisque ces mesures portaient sur des faits que vous déclarez aujourd'hui faux.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, comme cela a déjà été mentionné supra, il convient de rappeler que vous êtes revenue sur vos déclarations tenues aux stades antérieurs de vos deux demandes d'asile successives, à travers lesquelles vous évoquiez une crainte de mariage forcé et d'excision dans votre chef ainsi que dans le chef de votre fille née sur le territoire belge. Lors de votre audition du 14 novembre 2014 au Commissariat général, vous avez ainsi déclaré n'avoir jamais vécu les faits relatés précédemment et que les motifs de crainte de mariage forcé et d'excision invoqués pour votre fille et vous-même sont faux. Vous avez alors présenté les faits réels qui vous ont poussé à quitter votre pays et sur base desquels vous sollicitez la protection internationale de la Belgique. Vous invoquez ainsi votre contexte familial délétère avec la séparation de vos parents, les mauvais traitements de votre père infligés à votre mère, vos frères, soeurs et vous-même, la situation socio-économique fragile dans laquelle vous étiez placée ainsi que la corruption régnant au Cameroun. Or, au regard de ces motifs, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous invoquez pour obtenir la protection internationale ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. Ces faits ne sont en aucune manière liés à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Concernant l'examen de votre demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire, plus précisément les mauvais traitements vous infligés par votre père, à votre enfance, il convient de relever que vous n'y avez plus été soumise depuis l'âge de 10 ans, au moment où vous êtes partie vivre avec votre mère, à Edéa. Ensuite, vous précisez encore que vos rapports avec votre père se sont normalisés depuis le décès de votre mère, l'an passé, après qu'il vous a demandé pardon pour ses maltraitances antérieures à votre rencontre. A ce propos, vous relatez aussi que face aux agissements de votre père, vos autorités nationales vous avaient toujours protégés, en emprisonnant ce dernier à plusieurs reprises (p. 7, audition du 14 novembre 2014). Partant, les différentes observations qui précèdent permettent au Commissariat général de conclure que les mauvais traitements passés de votre père ne sont pas à l'origine de votre départ de votre pays et ne sont davantage pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Le Commissariat général relève également que votre réconciliation avec votre père et votre capacité à vous prendre en charge démontrée par votre parcours personnel permettent d'affirmer, dans le respect de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de croire que les faits de mauvais traitements que vous avez vécu dans le passé ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays.

Quant au motif relatif au contexte de corruption régnant au Cameroun, outre son caractère étranger, vous ne faites également état d'aucune situation précise de nature à permettre de croire qu'un tel contexte entraînerait, dans votre cas, l'apparition d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A §2 de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, voire d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, il convient également de souligner que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales et ne présentez aucun élément qui permettrait de déduire que vous en rencontreriez avec elles en cas de retour dans votre pays (p. 10, audition du 14 novembre 2014).

En tout état de cause, vous avez affirmé avoir quitté votre pays pour partir à l'aventure et tenter d'aider votre mère, en améliorant sa situation socio-économique ainsi que la vôtre (p. 5, 6 et 8, audition du 14 novembre 2014). Vous n'avez donc pas quitté votre pays et n'en restez pas éloignée pour l'un des

motifs de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Du reste, *les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

Concernant tout d'abord les différents documents présentés à l'appui de vos précédentes déclarations (le certificat médico-légal, le carnet de santé présentés comme étant ceux de votre soeur, la lettre de votre soeur aînée, la copie de la plainte déposée par votre père auprès du Commissariat de N'Gaoundéré, datée du 11 janvier 2010, l'« Engagement sur l'honneur », votre carte d'activité au GAMS-Belgique, les cinq documents médicaux et psychologiques vous concernant, les divers échanges de mails entre votre assistant social et le centre de Fraipont, l'attestation du GAMS, datée du 9 janvier 2012, le formulaire de votre premier entretien au GAMS, la lettre que vous avez adressée au Commissariat général, le courrier de votre avocat, adressé au Commissariat général en date du 30 novembre 2011, un certificat médical du docteur [V. P.], un article du 10 mars 2010, intitulé « Cameroun : Mutilations – Des femmes toujours plus excisées », publié sur le site Internet allafrica.com ainsi qu'un article du 18 octobre 2009, intitulé « L'excision sévit toujours dans le grand Nord », publié sur le site Internet camer.be), notons que ces documents n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard, dans la mesure où vous avez déclaré avoir menti sur les faits que ces documents étaient censés corroborer. Dès lors, ils ne peuvent plus être retenus.

Concernant ensuite la déclaration de naissance, le certificat de conformité d'acte de naissance ainsi que l'acte de naissance, tous à votre nom, ces documents dépourvus de tout signe de reconnaissance tendent uniquement à prouver votre identité et votre nationalité, sans plus.

Quant à l'acte de décès, présenté comme celui de votre mère, ce document ne permet d'établir que le décès de la personne visée par celui-ci.

Pour leur part, les cartes d'identité des personnes présentées comme votre soeur et votre père tendent uniquement à prouver vos liens familiaux avec ces personnes.

Enfin, quant à la photographie représentant la personne que vous dites être de votre père, ce document est sans pertinence, puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la personne ici présentée. Quand bien même tel eût été le cas, cette photographie ne modifierait pas les constats établis supra pour modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

À l'audience, la partie requérante déclare que la requête introduite par elle-même dans l'affaire 164 707 est une copie conforme de celle introduite par elle-même dans l'affaire 164 272. En outre, le Conseil relève que les décisions rendues par le Commissaire général dans ces affaires sont identiques. Il décide dès lors de les examiner conjointement.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au vu des déclarations de la requérante, en ce compris l'évocation du contexte familial, des mauvais traitements, de la situation socio-économique et de la corruption au Cameroun. La requérante ayant livré de nouvelles déclarations, la partie défenderesse considère ne pas devoir procéder aux mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt 80 880 du 9 mai 2012. Elle considère que les faits allégués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Elle relève également que les mauvais traitements allégués ne sont pas à l'origine du départ de la requérante du Cameroun et qu'en tout état de cause, il y a de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront plus. Enfin, elle constate que la requérante ne fait pas état de problèmes rencontrés avec ses autorités nationales et estime que la requérante a quitté son pays pour des raisons socio-économiques. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit produit par la partie requérante dans la cadre de sa seconde demande d'asile diffère de celui produit par la requérante lors de sa première demande d'asile. Cependant, il estime qu'on ne peut pas en déduire que la requérante n'exprime plus de craintes liées au mariage forcé et au risque d'excision pour sa fille. Il considère en effet que la lecture du rapport d'audition de la requérante au Commissariat général ne permet pas une affirmation aussi catégorique que celle à laquelle aboutit la partie défenderesse.

4.4. En l'absence d'informations fournies par les parties au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines au Cameroun, le Conseil se trouve toujours dans l'impossibilité d'évaluer correctement le risque d'excision encouru par la fille de la requérante.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines au Cameroun, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Évaluation du risque de subir une excision dans le chef de la fille de la requérante ;
- Évaluation de la possibilité pour la requérante de s'opposer à l'excision de sa fille ;

- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG\X) rendue le 20 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS